



**Conseil Economique
et Social**

Distr.

GENERALE

TRANS/WP.29/661

16 février 1999

FRANCAIS

Original: ANGLAIS et
FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

RECTIFICATIF 1 AU REGLEMENT No 107

(Véhicules à deux étages pour le transport des voyageurs)

Note : Le texte reproduit ci-dessous a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa dixième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-seizième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/1998/56, non modifié (TRANS/WP.29/640, par. 170).

Paragraphe 5.2.2.7., modifier comme suit:

"5.2.2.7. dans les véhicules de la classe II, la partie dans laquelle il n'est pas permis de voyager debout."
